

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 novembre 2007

Projet de loi

modifiant la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (C 1 26) (Domaine musique: création d'une fondation de droit public HEM et intégration dans la Haute école de Genève)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est modifiée comme suit :

11^{ème} considérant (nouveau)

vu la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des Hautes écoles de musiques (HEM), du 10 juin 1999,

Art. 1A, lettre d (nouvelle)

d) la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG).

Art. 9E Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)

¹ La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) dispense une formation en musique dans les filières reconnues par les autorités fédérales compétentes. Ces formations, de niveau HES, sont axées sur la pratique et impliquent notamment de la création artistique, des activités de recherche et développement et des prestations de service à des tiers. Elles répondent à la législation fédérale ainsi qu'à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des diplômes de fin

d'études et satisfont au Profil des hautes écoles de musique (HEM), du 10 juin 1999, édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux et reconnu par l'instance fédérale compétente. Elles sont soumises à la présente loi et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique, au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre i, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, à cette institution.

² La Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est rattachée à la direction générale HES et participe au conseil de direction cantonal HES.

³ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la HEM-CSMG, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Haute école de Genève regroupe les écoles mentionnées aux articles 8, 9A, 9D et 9E.

Art. 11, al. 2, 1^{ère} phrase, lettres e et h (nouvelle teneur)

² Ce conseil est composé de 30 membres. Il comprend :

- e) 8 représentants du corps professoral, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes;
- h) 8 représentants des étudiantes et étudiants, élus par leurs pairs et provenant d'écoles différentes, ainsi que deux suppléantes ou suppléants.

Art. 12, al. 1, lettre j (nouvelle)

- j) la directrice ou le directeur de la Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG).

Chapitre IVA Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)

Art. 20A Création d'une fondation de droit public (nouveau)

¹ Sous le nom de « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) », il est créé une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Art. 20B But de la fondation (nouveau)

¹ La fondation a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès rattachement du domaine musique à cette institution.

² La fondation reprend l'ensemble des activités de l'enseignement professionnel HEM :

- a) de la fondation le Conservatoire de musique de Genève;
- b) de la fondation de l'Institut Jaques Dalcroze.

Art. 20C Reprise d'actifs et de passifs (nouveau)

La fondation s'engage à reprendre à sa charge l'ensemble des biens actifs et passifs, l'ensemble des droits et avoirs matériels, ainsi que la totalité des engagements contractés, découlant de la séparation entre la partie de l'enseignement non professionnel (école de musique) et la partie professionnelle (HEM) du Conservatoire de musique de Genève, selon accord convenu d'entente entre ces parties.

Art. 20D Financement (nouveau)

¹ L'Etat porte chaque année à son budget une subvention destinée à la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG), sous réserve de l'alinéa suivant.

² Dès le rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES (HES-SO), la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est financée conformément à la réglementation intercantonale de l'institution HES-SO.

Art. 20E Approbation des statuts (nouveau)

Les statuts de la fondation, tels qu'ils sont annexés à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique (LIP), du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 4 (abrogé), al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ L'Institut Jaques-Dalcroze a pour tâche particulière d'assurer une formation non professionnelle en rythmique Jaques-Dalcroze.

* * *

² La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) les écoles et filières de formation rattachées à la Haute école de Genève;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)

PA 168.01

Préambule

La Fondation de droit privé « Le Conservatoire de musique de Genève » – lequel a été créé en 1835-, ci-après la fondation CMG, a été constituée le 12 novembre 1852.

La Fondation de droit privé « l'Institut Jaques-Dalcroze », ci-après dénommée fondation IJD, a été créée le 4 août 1916.

Ces deux fondations ont eu des tâches qui lui ont été confiées par l'Etat, dans le cadre de la réalisation d'enseignements de formations musicales non professionnelles et de type professionnel.

L'intégration du domaine de la musique dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995, a engendré la nécessité de dissocier les structures et activités de niveau professionnel de celles du niveau de l'enseignement musical de base; de créer une fondation de droit public en charge de l'exploitation des filières HEM (Haute école de musique) reconnues, les statuts des fondations CMG et IJD devant par ailleurs être modifiés consécutivement à la création de la présente fondation de droit public.

Du fait que la fondation HEM-CSMG et la fondation CMG-EM entendent maintenir une collaboration étroite entre-elles, l'utilisation commune du

patrimoine et autres ressources nécessaires à l'exercice de leurs activités, ainsi que les liens pédagogiques, seront fixés par conventions entre-elles. Une convention similaire sera signée avec l'IJD.

Art. 1 But

La fondation « Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève » a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, et ses ordonnances d'application, à la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, et ses règlements d'application, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution.

Art. 2 Siège et statut

La fondation a son siège à Genève. Elle est de droit public.

Art. 3 Contrôle

La fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche

¹ La fondation offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

² A cet effet, elle reprend les activités de l'enseignement professionnel dispensé par le Conservatoire de musique de Genève et l'Institut Jaques-Dalcroze.

³ En complément des études sanctionnées par un diplôme (bachelor et master), la fondation propose des formations post grades, des formations continues et des mesures de perfectionnement professionnel.

⁴ Son domaine d'activité comprend notamment la création artistique, des travaux de recherche et développement et des prestations de service à des tiers.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 14 membres, à savoir :

- a) un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat ;
- b) un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique ;
- c) un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême ;

- d) un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève - Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM ;
- e) un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie;
- f) un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant ;
- g) un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande, désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR ;
- h) un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre ;
- i) 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un-e vice-président-e.

³ Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans, correspondant à la législature en cours. Il peut être renouvelé.

Art. 6 Fonctions et attributions

Sous réserve des compétences fédérales, intercantionales et cantonales, le conseil de fondation est l'organe stratégique de la HEM-CSMG et a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le-s comité-s stratégique-s de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution;
- b) d'approuver la politique de formation, celle en matière de recherche et développement de la création artistique, ainsi que le plan de développement de la HEM-CSMG;
- c) de donner un préavis au règlement et aux plans d'études des filières;
- d) d'approuver le budget et les comptes de la fondation intégrés dans ceux de la Haute école de Genève ;
- e) de gérer les avoirs sociaux;
- f) d'établir avec le Conseil de fondation du CMG-EM et de l'IJD-EM les principes de coordination;
- g) de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base;
- h) de proposer l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG, à la directrice ou au directeur général de la Haute école de Genève;
- i) d'organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement;

- i) de débattre sur tout objet et traiter de toutes les questions que les législations fédérale, intercantionales, cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Art. 7 Réunions

¹ Le conseil de fondation se réunit au moins 4 fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

² La directrice ou le directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de fondation, sauf dans les cas où celui-ci en déciderait autrement.

Art. 8 Comité consultatif

¹ Il est créé un comité consultatif de la HEM-CSMG, en application de l'article 14 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995, qui assiste la directrice ou le directeur en toute question concernant le fonctionnement interne de l'institution et qui est présidé par elle ou lui.

² Le Comité consultatif est composé en outre de six personnes :

- a) deux membres du corps enseignant;
- b) deux membres du personnel administratif et technique;
- c) deux étudiantes ou étudiants.

³ Le comité consultatif est doté d'un règlement interne, approuvé par le Conseil de fondation.

Art. 9 Engagement

La fondation est valablement engagée par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président et d'un autre membre du conseil de fondation ou de la directrice ou du directeur.

Art. 10 Ressources

Les ressources de la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) sont constituées par :

- a) les participations financières des cantons selon l'*Accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES) dès 2005*, du 12 juin 2003, jusqu'au rattachement du domaine musique à l'institution intercantonale HES;
- b) les taxes d'inscription, les taxes de cours et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s ne bénéficiant pas de la gratuité garantie par la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989;
- c) les recettes découlant de ses activités de recherche appliquée et développement (Ra & D), et de ses prestations de mandats à des tiers;

- d) les dons, legs et autres subventions;
- e) les subventions de l'Etat de Genève.

Art. 11 Direction

La directrice ou le directeur de la HEM-CSMG est nommé-e par le Conseil d'Etat sur proposition du département de l'instruction publique et sur préavis des instances compétentes.

Art. 12 Règlement

¹ Le conseil de fondation établit un règlement relatif à l'administration, à la gestion, à l'organisation et à la représentation de la fondation.

² Le règlement et ses modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Organe de contrôle

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances, la vérification des disponibilités et le contrôle des comptes sont confiés à l'organe de révision de la Haute école de Genève.

² Les comptes sont vérifiés après chaque bouclement.

³ L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes annuels. Il est habilité à exiger tous renseignements et toutes pièces justificatives nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il remet un rapport au conseil de fondation.

Art. 14 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 15 Commissions

Toutes les commissions permanentes et ad hoc nécessaires à la bonne marche de la fondation font l'objet d'un mandat écrit, en concertation avec la direction et ratifié par le conseil de fondation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuation du processus de la mise en place des Hautes écoles spécialisées (HES) en Suisse et dans le cadre de l'extension des compétences de la Confédération sur les domaines et les écoles HES – santé-social-arts (SSA) – dont le cadre réglementaire était de la compétence des cantons.

1. Elargissement des domaines de formation HES

1.1 Aperçu historique

Légiférant dans son domaine de compétence, la Confédération a créé le dispositif législatif relatif aux HES avec la loi sur les Hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995.

Le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997, a constitué le réseau romand de formations HES pour les filières et écoles des domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'agronomie, de la gestion et des arts appliqués.

La convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 5 octobre 2001, a constitué le réseau romand de formations HES pour les filières et sites des domaines de la santé et du travail social.

A Genève, la création d'un dispositif législatif genevois pour les écoles genevoises HES s'est concrétisée par l'adoption de la loi genevoise sur l'enseignement professionnel supérieur (LEPS), du 19 mars 1998. Cette loi a pris la dénomination de loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) à l'occasion de l'intégration des filières genevoises santé-social et de l'Ecole supérieure des beaux-arts (ESBA) au sein de ce dispositif.

1.2 Intégration des domaines santé-social-arts (SSA) dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

De décembre 2002 à mars 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) d'ouvrir une procédure de consultation sur le projet de révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES).

Un des principaux axes de cette révision était l'élargissement du champ d'application de la législation fédérale (LHES et ordonnances d'application) aux domaines suivants: santé, social, musique, arts de la scène, beaux-arts, psychologie et linguistique appliquée, plus communément nommé « SSA ».

Les modifications découlant de cette révision partielle sont entrées en vigueur le 5 octobre 2005. Depuis lors, le domaine musique est également dans le giron des compétences dévolues à la Confédération et soumis par conséquent à la législation fédérale en la matière : nouvelle loi fédérale et ses ordonnances d'application, qui intègrent la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne et du Communiqué de Prague, création des bases pour un système d'accréditation et d'assurance-qualité, et, finalement, système de financement des hautes écoles spécialisées compris.

2. Reconnaissance fédérale des diplômes délivrés par les filières HEM

2.1 Situation initiale des filières HES du domaine de la musique

Les filières HES dans le domaine musical étaient réglementées au niveau cantonal, puis reconnues par un ou plusieurs cantons. Elles pouvaient obtenir la reconnaissance à l'échelon suisse en déposant une demande auprès de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après la CDIP).

La reconnaissance que prononçait la CDIP autorisait les hautes écoles de musique à délivrer des diplômes portant la mention de la reconnaissance en Suisse, « selon décision de la CDIP ».

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus par elle, conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées, du 10 juin 1999.

2.2 Reconnaissance des filières HEM du Conservatoire de musique de Genève (CMG)

La Commission de reconnaissance des diplômes HES cantonaux, nommée à la fois par la CDIP et l'OFFT, a invité en avril 2000 les cantons à présenter des demandes de reconnaissance pour leurs filières d'études cantonales.

Le canton de Genève a dès lors introduit en 2002 une demande pour les cinq filières professionnelles du Conservatoire de musique de Genève (ci-après le CMG), ainsi que pour l'une des filières de l'Institut Jaques-Dalcroze (ci-après l'IJD).

Suite à l'examen formel du dossier ainsi qu'à des visites in situ, la sous-commission en charge de proposer les décisions de reconnaissance dans le domaine de la musique a rendu son rapport en date du 29 juin 2004.

Par décision du 30 décembre 2004, se fondant sur le rapport précité, le Comité de la CDIP a uniquement prononcé la reconnaissance des diplômes du Conservatoire de musique de Genève qui clôturent les cinq filières HEM, ce avec effet au 1^{er} juin 2004.

La filière professionnelle de l'IJD n'a donc pas obtenu la reconnaissance attendue. En effet et néanmoins important, le rapport de la sous-commission de reconnaissance de la CDIP indique que « Le Conservatoire de musique de Genève doit reprendre la responsabilité pleine et entière de la formation de diplôme à l'Institut Jaques-Dalcroze, de l'accès aux études et de l'octroi du diplôme aux étudiants ainsi que de l'engagement des professeurs. La reconnaissance ne pourra être accordée qu'à partir du moment où les problèmes structurels seront réglés et la formation (au contenu d'ailleurs remarquable) sera enchâssée dans le contexte d'une haute école de musique. Le Conservatoire devra déposer auprès de la CDIP une nouvelle demande de reconnaissance pour cette filière ».

2.3 Reconnaissance de la filière HEM de l'Institut Jaques-Dalcroze (IJD)

Le canton de Genève a alors déposé une demande de reconnaissance complémentaire en mars 2006, pour la seule filière professionnelle de l'IJD, afin d'obtenir une décision de l'autorité désormais compétente à cet effet, soit le Département fédéral de l'économie, conformément aux dispositions transitoires de la modification de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées du 17 décembre 2004.

Par décision du 3 juillet 2007, le Département fédéral de l'économie a prononcé la reconnaissance du diplôme de l'Institut Jaques-Dalcroze qui clôture la filière « musique et mouvement », ce, avec effet au 1^{er} juin 2004, soit à la même date que la reconnaissance des diplômes HEM du CMG.

3. Brèves présentation des filières de formation HEM du CMG et de l'IJD

Les six filières HEM diplômantes sont les suivantes:

- a) la filière « Enseignement musical » qui délivre un diplôme d'enseignement vocal et instrumental;
- b) la filière « Interprétation et performance » qui délivre un diplôme de concert, un diplôme de musicien d'orchestre, un diplôme

d'accompagnateur, un diplôme de musique de chambre et un diplôme de soliste;

- c) la filière « Musique à l'école » qui délivre un diplôme de maître de musique;
- d) la filière « Direction » qui délivre un diplôme de direction d'orchestre et un diplôme de direction chorale;
- e) la filière « Domaines particuliers » qui délivre un diplôme d'enseignement de la théorie et un diplôme de composition;
- f) la filière « Musique et mouvement de l'Institut Jaques-Dalcroze », qui délivre un diplôme d'enseignement musique et mouvement de l'Institut Jaques-Dalcroze et dispense une formation musicale fondée sur la mise en relation des mouvements naturels du corps, des rythmes artistique de la musique et des capacités d'imagination et de réflexion.

C'est plus de 500 étudiants professionnels en provenance de nombreux pays qui intègrent ces filières et une centaine de professeurs, de professeurs invités ou d'intervenants divers qui dispensent ces formations.

C'est par ailleurs aussi ce qui permet qu'existent à Genève une activité quasi quotidienne de concerts, d'auditions et d'examens publics, un orchestre symphonique complet, un grand chœur et un chœur de chambre et des ensembles de chambre en différentes formations. C'est aussi ce qui fait la renommée de Genève.

4. Etapes de l'organisation des filières HEM à Genève

4.1 Préambule

Durant toute la durée des étapes pour l'obtention de la reconnaissance fédérale, tant le canton de Genève, soit pour lui le département de l'instruction publique, que les établissements du CMG et de l'IJD se sont engagés à résoudre les questions d'ordre institutionnel relatives à l'intégration de toutes les filières musicales HEM au sein d'une entité et de la Haute école de Genève, problèmes structurels soulevés lors de la reconnaissance des diplômes HEM.

En réalité, la fondation du Conservatoire de musique de Genève et la fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze sont toutes deux des fondations de droit privé qui, chacune, dispensent des formations professionnelles HEM, ainsi que des formations musicales de base EM, conformément à la tâche que la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, leur a confiée, article 16.

Un premier groupe de travail (« task force »), constitué en octobre 2005, a été chargé de faire des propositions quant au statut juridique d'une entité

regroupant les filières HEM, de proposer son organisation et d'évaluer ses divers besoins en ressources.

4.2 Création d'une fondation de droit public HEM

A l'automne 2006, le groupe de travail a proposé la création d'une HEM de droit public, sous la forme d'une fondation de droit public, intégrée à la Haute école de Genève, offrant les filières de formations HEM reconnues par la CDIP, respectivement par le DFE, avec un personnel sous statut de droit public, conformément au vote populaire du contre-projet à l'IN 106 du 8 juin 1997, soit une HEM indépendante des formations musicales de base, mais gardant une forte collaboration avec celles-ci.

Les propositions du groupe de travail ont été validées par une décision du département de l'instruction publique en date du 15 novembre 2006. Le calendrier de la concrétisation de ces décisions pour l'intégration formelle de la Haute école de musique au sein de la Haute école de Genève et de l'analyse des conséquences financières ont été fixées aux fins d'un transfert du personnel HEM à l'Etat dès le 1^{er} janvier 2009.

C'est ensuite un deuxième groupe de travail (« comité de pilotage »), constitué à fin 2006 qui a été chargé de piloter et de suivre ainsi le processus de réorganisation engendré par la création d'une fondation de droit public HEM. Une première étape a abouti avec l'avancement en parallèle de plusieurs sous-projets tels que celui relatif à la révision des objectifs EM, modification des statuts, composition du conseil de fondation CMG et à celui relatif à la dissociation administrative et financière HEM-EM, partage des ressources et préparation d'une convention. C'est, en substance, ce qui permet le présent projet de loi.

4.3 Modifications de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LcHES)

L'aboutissement des travaux des différents groupes de travail précités rend possible la rédaction du présent projet de loi.

Ce d'autant que la révision de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 17 décembre 2004, entrée en vigueur le 5 octobre 2005, a intégré dans sa nouvelle version le domaine de la musique notamment.

C'était dès lors aux filières genevoises du domaine de la musique de niveau HEM d'intégrer le dispositif et la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LcHES).

4.4 Financement des formations de la HEM

A l'heure de la rédaction du présent texte, octobre 2007, le domaine musique n'est pas encore complètement rattaché à la HES-SO. Des négociations à cet effet sont menées par cette institution auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

En date du 21 septembre 2007, les comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 ont pris la décision de procéder à l'intégration financière du domaine, en lui appliquant et ainsi le soumettant à son système financier, à partir du 1^{er} janvier 2008.

Par mesure de prudence cependant, la planification financière effectuée à Genève, pour les annexes 2 et 3 du présent projet de loi, part de l'hypothèse qu'en 2008, la musique recevra bien la subvention fédérale mais ne sera pas encore intégrée dans le système financier de la HES-SO. Dès 2009 en revanche, il a été prévu que le système financier HES-SO serait réellement appliqué au domaine musique

Ainsi, une estimation des coûts générés par l'intégration de la HES, sur la période 2009 - 2012 a été réalisée et tous les développements utiles figurent dans l'annexe 3.

C'est sur la base d'indications ou de chiffres fournis par le CMG et l'IJD et dans le cadre du projet de budget 2008, qu'ont pu être effectués l'estimation des coûts de personnel enseignant, des charges de biens, services, marchandises et bâtiments, des revenus (pour les étudiants: selon forfait étudiant HES-SO et suppression des taxes actuelles d'admission et d'examen) et de la contribution cantonale, à partir de 2009.

La Confédération arrêtera ultérieurement les montants de ses subventions pour le domaine musique.

5. Concertation et consultation

La création d'une fondation de droit public HEM et son intégration à la Haute école de Genève s'est réalisée en concertation avec les partenaires concernés.

Le premier groupe de travail (« task force », de l'automne 2005 à l'automne 2006), présidé par M. Jean-Pierre Rageth, était composé de trois représentants de l'IJD, trois du CMG et trois du département afin d'élaborer les modalités permettant la constitution de la Haute école de musique.

Le deuxième groupe de travail (« comité de pilotage », de janvier 2007 à fin 2008), présidé par M. Francis Waldvogel, est composé de trois représentants du CMG, un représentant du DIP, deux représentants de la

HES-SO Genève et trois représentants du personnel (un pour le corps enseignant HEM, un pour le corps enseignant EM et un pour le personnel administratif et technique du CMG).

Le comité de pilotage a été chargé, dès fin 2006, d'étudier les différents éléments pour une intégration d'une fondation HEM au sein du dispositif législatif genevois, par sous-groupes thématiques et de suivre ainsi le processus de réorganisation engendré par la création de la fondation de droit public HEM.

Les statuts mêmes de la fondation HEM-CSMG ont été mis en consultation auprès des actuels conseils de fondation du CMG et de l'IJD, de leur association respective du personnel, des partenaires tels que l'Orchestre de la Suisse romande, l'Orchestre de Chambre de Genève, le Grand Théâtre, l'Université – département de musicologie –, le Conseil des écoles genevoises de musique (CEMB) ou la Commission générale pour l'enseignement de la musique (CGEM).

Plusieurs propositions formulées ont été intégrées dans les présentes dispositions du projet de loi. Chaque entité a reçu un courriel détaillé indiquant les remarques qui ont été retenues et les raisons pour lesquelles certaines ne l'ont pas été.

Par ailleurs, sur mandat du DIP, du 21 octobre 2005, reconduit le 11 novembre 2006, le personnel enseignant et les directions du CMG et de l'IJD ont été associés, dès le début des travaux des différents groupes de travail, dans une sous-commission paritaire HES-HEM chargée d'examiner les adaptations à apporter au règlement fixant le statut du corps enseignant HES, du 21 octobre 2001 (B 5 10.16), ou à ses dispositions d'application.

6. Le statut du personnel

Dès fin 2005, la sous-commission paritaire HES-HEM a été constituée afin d'analyser l'application du règlement fixant le statut du personnel enseignant HES (B 5 10.16) pour les membres du corps enseignant des filières professionnelles de la future HEM et de proposer les modifications indispensables ou nécessaires.

Cette sous-commission paritaire a passé en revue la totalité des articles du statut précité, ainsi que ses dispositions d'application, et formulé un certain nombre de propositions nécessaires pour intégrer le personnel enseignant des filières professionnelles du CMG et de l'IJD, ainsi que pour préciser les spécificités du domaine musique, telles que celles relatives aux activités de recherche, au taux d'activité minimum pour la fonction de professeur HES, à la formation didactique, à l'annualisation du temps de travail de

l'enseignement individuel et collectif, à la fonction d'accompagnateur, aux membres du corps enseignant exerçant par ailleurs une activité de soliste dans un orchestre professionnel.

Les propositions de modifications à porter au statut HES seront soumises à la commission paritaire HES avant d'être portées à l'approbation du Conseil d'Etat, une fois la HEM formellement constituée et l'intégration à la Haute école de Genève effective.

Par ailleurs, dès 2003 deux représentants du domaine musique ont déjà intégré la commission du statut HES, au titre d'observateurs.

7. Commentaire des différentes modifications

Loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées

Considéran

Aux considérants existants, il est ajouté la référence à la décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) approuvant le Profil des Hautes écoles de musiques (HEM), du 10 juin 1999. Ce profil est toujours applicable aux filières HEM, notamment pour ce qui est des conditions d'admission.

Article 1A lettre d (nouvelle)

Dans la mesure où le domaine musique n'est pas rattaché formellement à la HES-SO, il faut prévoir que la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève (ci-après la HEM-CSMG) soit ajoutée en tant que nouvelle école.

Article 9 E Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (nouveau)

Dans la mesure où le domaine musique n'est pas rattaché formellement à la HES-SO, il faut prévoir que la HEM-CSMG soit ajoutée, en tant que autre formation HES, avec indication de sa tâche.

Article 10, al. 2 (nouvelle teneur)

Il convient d'ajouter aux écoles composant la Haute école de Genève la HEM-CSMG de l'article 9E nouveau.

Article 11, al. 2, 1^{ère} phrase, lettres e et h (nouvelle teneur)

L'intégration du domaine musique engendre l'augmentation des représentants internes au sein du Conseil de la Haute école de Genève (+ 1 représentant du corps enseignant HEM et + 1 représentant des étudiants HEM), ainsi que du nombre total de ses membres.

Si le projet de loi relatif à la réorganisation de la formation professionnelle en 7 pôles (PL 10036) venait à être voté avant le présent projet de loi, les nombres de représentants internes devraient alors être adaptés à nouveau (à 7 représentants du corps enseignant et à 7 représentants des étudiants, soit un conseil HES de 28 membres).

Article 12 al. 1 lettre j (nouveau)

L'intégration du domaine musique engendre celle de la directrice ou du directeur de cette école au sein du Conseil de direction de la Haute école de Genève.

Chapitre IVA Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève, articles 20A à 20E (nouveau)

Sur le même modèle que celui adopté pour la création de la Haute école de gestion, la Haute école de musique - Conservatoire supérieur de musique de Genève voit ici sa création ancrée, ainsi que quelques dispositions-cadre formellement inscrites, les statuts de la fondation de droit public étant annexés à la loi.

Statuts de la fondation du Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG)

Les statuts de la fondation de droit public « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG) ont été établis en prenant les statuts des autres fondations de droit public HES existantes, soit sur ceux de la HEG, de la HEdS et de la HETS, comme documents de base. Aucune particularité n'est à relever, si ce n'est :

- a) l'appellation de la nouvelle institution, qui est le fruit d'un compromis entre deux options, l'une préférant la seule mention de la qualification de Haute école de musique et l'autre préférant marquer son origine, le Conservatoire. Le Comité de pilotage s'est dès lors prononcé pour une solution donnant satisfaction aux deux tendances, à savoir une double appellation de Haute école de musique – Conservatoire de musique de Genève, ce qui ajoute par ailleurs la précision de son appartenance à l'enseignement supérieur, comme le font, du reste, d'autres Conservatoires supérieurs, en France par exemple.
- b) les compétences du conseil de fondation, qui ont été établies en se fondant sur le fruit de l'expérience et en regard de la réalité vécue par les autres fondations de droit public rattachées à la Haute école de Genève. Ainsi, ce sont des compétences de nature clairement stratégique qui sont énumérées à l'article 6, énumération qui tient compte du cadre imposé par les dispositions fédérales, inter cantonales et cantonales. C'est donc un organe stratégique et non opérationnel qui

est voulu, ce qui évitera également les redondances entre les attributions du Conseil HES et celles du présent conseil.

- c) la composition du conseil de fondation, qui reflète les compétences stratégiques attribuées au conseil. Ainsi, le conseil de fondation est relativement restreint (14 membres) et se compose de 6 personnes issues des milieux artistiques régionaux ou internationaux. Il n'y a dès lors pas dans cet organe stratégique de représentants du personnel administratif et technique ou des étudiants. Ceux-ci se trouvent intégrés, plus largement encore, dans le comité consultatif.
- d) la création d'un comité consultatif, pour tout ce qui a trait à de l'opérationnel. Ce comité répond de plus à l'exigence fédérale de participation (article 14 LHES), ainsi aussi à la demande de l'association du personnel administratif et technique d'avoir un de leur représentant au sein d'un organe de la fondation.
- e) la poursuite de collaborations nécessaires entre les degrés de formation HEM et EM : qui est volontairement stipulée, sachant que des conventions concrétiseront leurs liens.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Article 16, al. 4 (abrogé), al. 5 (nouvelle teneur)

Dans la mesure où les filières professionnelles HEM du CMG et de l'IJD sont transférées à la fondation de droit public HEM-CSMG, les fondations de droit privé CMG-EM, respectivement IJD-EM, n'ont plus cette tâche à assurer.

Loi sur l'encouragement aux études (LEE)

Art. 6, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Cette rédaction permet d'englober toutes les entités dans lesquelles la loi et son principe de gratuité des études seront applicables.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) Trois tableaux explicatifs complémentaires, de la Haute école de Genève.*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées (LCHES) (domaine musique : création d'une fondation de droit public HEM) et intégration dans la Haute école de Genève

Projet présenté par le DIP

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	11'146'000	11'708'000	12'109'000	8'630'000	8'720'000	8'820'000	8'910'000	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobiler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fiabilité (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [30] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	11'146'000	11'708'000	12'109'000	8'630'000	8'720'000	8'820'000	8'910'000	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, byers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	11'146'000	11'708'000	12'109'000	8'630'000	8'720'000	8'820'000	8'910'000	0

Remarques :

-De par le mode de financement propre aux écoles HES, seul le montant de la subvention apparaît dans ce tableau

Signature du responsable financier: 

Date: 26 octobre 2007

TROIS TABLEAUX EXPLICATIFS COMPLEMENTAIRES

1.- Coûts de la HEM pour le canton de Genève

	HEM			
	2009	2010	2011	2012
Droit de co-décision	242'514	247'148	249'835	252'333
<i>Forfait</i>	15'600	15'756	15'917	16'073
<i>Etudiants (envoyés dans le réseau)</i>	125	125	126	126
Avantage de bien public	1'950'000	1'969'500	2'005'542	2'025'198
<i>Forfait</i>	11'216	11'328	11'441	11'556
<i>Etudiants (accueillis à Genève)</i>	565	565	565	565
Avantage de site	6'337'040	6'400'320	6'464'165	6'529'140
Contribution cantonale à la HES-SO	8'529'554	8'616'968	8'719'542	8'806'671
Taxes d'études des étudiants exonérés	100'000	100'000	100'000	100'000
Conditions locales particulières	-	-	-	-
Total des charges de financement spécifique	100'000	100'000	100'000	100'000
Total des charges du canton	8'630'000	8'720'000	8'820'000	8'910'000

<i>Nombre d'étudiants (moyenne pondérée)</i>	565	565	565	565
<i>Coût moyen par étudiant à la charge du canton</i>	15'274	15'434	15'611	15'770

2.- Compte de pertes et profits HEM (CMG + IJD)

	Réel 2005	Réel 2006	B 2007 actualisé	PB 2008 V2	PF2009	PF2010	PF2011	PF2012
Charges de personnel								
30x Mécanismes salariaux, formation, etc								
Charges en matériel, véhicules, services divers	14'130'862	13'920'381	13'708'909	14'830'000	15'120'000	15'220'000	15'260'000	15'380'000
310.311-313-315-317-318-319 Fourneaux locaux, matériel, mobilier, machines, véhicules, entretien	1'303'157	1'284'716	1'195'340	1'610'000	1'660'000	1'660'000	1'750'000	1'750'000
318.01 Convention UNICE	-	1'222'125	1'366'000	290'000	310'000	320'000	330'000	340'000
318.01 Convention BSM	-	-	-	-	180'000	185'000	190'000	190'000
Charges de bâtiments	10'202'978	11'077'724	11'322'956	11'500'000	11'400'000	11'600'000	11'800'000	12'000'000
312-314-318 eau, énergie, combustibles, entretien locaux, byers								
Charges financières								
Intérêts (report tableau "investissements")	266	1'236	-	40'000	-	-	-	-
320.8.3.229 Intérêts (hors tableau "investissements")					90'000	140'000	230'000	310'000
330.8.3.31 Amortissements (hors tableau "investissements")	1'95'725	2'381'124	2'981'623	310'000	90'000	60'000	40'000	40'000
Charges particulières								
332-334 sauf 33202 Primes sur débiteurs, autres pertes comptables	-	589'254	-	-	-	-	-	-
380 Attribution aux provisions	-	160'000	-	-	-	-	-	-
Ocroi de subventions ou de prestations	415'959	442'048	497'410	350'000	-	-	-	-
330.8.3.373 Subventions distribuées, prestations en nature								
Total charges de BSM	2'835'985	3'945'227	3'258'329	3'750'000	3'470'000	3'555'000	3'720'000	3'830'000
TOTAL CHARGES	17'066'547	17'885'808	16'967'238	18'580'000	18'590'000	18'775'000	18'960'000	19'210'000
Revenus liés à l'activité	17'411'320	21'965'543	17'657'170	14'200'000	665'000	665'000	565'000	565'000
43x sauf 4301 et 4330 Ecoleges, ventes, prestations de services, récupération de frais, etc	263'369	-	44'850	-	-	-	-	-
43.01 et 44001 Conventions HES-SO					18'086'000	18'260'000	18'442'600	18'630'000
44x Subventions extérieures	11'163'000	11'811'000	11'708'000	11'700'000	-	-	-	-
46x Subventions intracantonales	1'688'400	1'414'600	1'513'600	1'460'000	-	-	-	-
46x Subventions intercantonales	745'953	719'682	696'700	446'000	-	-	-	-
46z Subventions fédérales	350'599	350'599	357'410	350'000	15'000	15'000	15'000	15'000
46z Autres subventions								
Autres revenus	9'575	9'048	8'070	10'000	-	-	-	-
420 Revenus de placements, de prêts, loyers, gain comptable								
TOTAL PRODUITS	16'142'556	16'901'472	16'991'800	19'400'000	18'660'000	18'840'000	19'022'600	19'210'000
EXCÉDENT DE CHARGES (-) / PRODUITS (+)	-923'991	-1'266'416	-875'438	820'000	70'000	65'000	42'600	-
333 Charges extraordinaires	-275'751	-24'930	-482'000	-	-	-	-	-
4400z et 4390z Produits extraordinaires	54'539	391'039	-	-	-	-	-	-
3300z et 4400z Dissolution de provisions et réserves	408'232	310'000	-	-	-	-	-	-
RESULTAT NET	-736'871	-588'927	-875'438	-	70'000	65'000	42'600	-
Cumul excédent de recettes / total des charges					0.36%	0.72%	0.94%	0.66%

3.- Evolution des effectifs étudiants

BUDGET 2008 / PREVISIONS 2009 - 2012

DONNEES DU BUDGET 2008 FOURNIES PAR LES INSTANCES CANTONALES RELATIVES AU NOMBRE D'ETUDIANTS PAR FILIERE AINSI QU'A LEUR DOMICILE, POUR LES ETUDES PRINCIPALES HES												PREVISIONS 2009 - 2011								
SITES DE FORMATION	FILIERES	PT	EE	TP	TOTAUX	FR	GE	BE	JU	PROVENANCE (DOMICILE)				TOTAL CANTONS	AUTRES CH	HORS CH	2009	2010	2011	2012
										VD	NE	VS	VR							
HAUTES ECOLES DE MUSIQUE	Total ee + 7p = 3/4 pl				1179.00	75.00	119.00	34.00	8.00	43.00	172.00	44.00	495.00	44.00	340.00	1233.00	1240.00	1244.00	1244.00	1274.00
					7178.00	75.00	178.00	34.00	8.00	43.00	172.00	44.00	495.00	44.00	640.00	1233.00	1240.00	1244.00	1244.00	1274.00
		X			119.00	75.00	119.00	34.00	8.00	43.00	172.00	44.00	495.00	44.00	640.00	1233.00	1240.00	1244.00	1244.00	1274.00
		X			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Haute école de musique (CMG)		Total			521.00	4.00	72.00	4.00	2.00	5.00	27.00	8.00	122.00	11.00	388.00	565.00	565.00	565.00	565.00	575.00
Genre					521.00	4.00	72.00	4.00	2.00	5.00	27.00	8.00	122.00	11.00	388.00	565.00	565.00	565.00	565.00	575.00
	X				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	X				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
					521.00	4.00	72.00	4.00	2.00	5.00	27.00	8.00	122.00	11.00	388.00	565.00	565.00	565.00	565.00	575.00
Haute école de musique (Cdi)		Total			658.00	71.00	47.00	30.00	6.00	38.00	145.00	36.00	373.00	33.00	252.00	668.00	675.00	679.00	679.00	679.00
Lausanne					658.00	71.00	47.00	30.00	6.00	38.00	145.00	36.00	373.00	33.00	252.00	668.00	675.00	679.00	679.00	679.00
(y.c. jazz)					0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	X				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	X				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
					658.00	71.00	47.00	30.00	6.00	38.00	145.00	36.00	373.00	33.00	252.00	668.00	675.00	679.00	679.00	679.00
Musique		x																		

Nombre étudiants GE envoyés dans le réseau selon % Budget 2008: $\frac{10.1\%}{10.1\%}$ \rightarrow \rightarrow
 Nombre étudiants effectifs reçus à la HEM GE: $\frac{13.8\%}{10.1\%}$ \rightarrow \rightarrow
 Nombre d'étudiants exonérés selon % au Budget 2008: $\frac{13.8\%}{10.1\%}$ \rightarrow \rightarrow
 Hypothèse 2009-2012 : stabilité du % d'étudiants genevois dans le réseau \rightarrow \rightarrow
 Hypothèse 2009-2012 : stabilité du % d'étudiants exonérés \rightarrow \rightarrow